

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 décembre 2024

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 4 Présents : 23 Qui ont pris part au vote : 27 QUORUM : 13</p>	<p>L'an deux mil vingt-quatre, le neuf décembre à dix-neuf heures</p> <p>Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Laurent MARTINEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> 30.11.2024 <u>Date d'affichage</u> 30.11.2024</p>	<p>PRÉSENTS : Mrs Laurent MARTINEZ, Philippe DESCHODT, Pascal ROUSSEAU, Bernard DELEMER, Bertrand RADIGOIS, Serge BEAREZ, Quentin BERNARD, Éric EGO, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Carole HURIAU, Sévérine FRACKOWIAK, Catherine KOPEC, Anne-Marie MASTROMONACO RENARD, Bernadette DEHAENE, Martine DELZENNE, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Sandrine SPARTY, Jocelyne MALFIGAN, Brigitte WANMBRE</p> <p>ABSENT :</p> <p>ABSENTS EXCUSÉS :</p> <p>ONT DONNÉ PROCURATION : Donato MIRAGLIA à Philippe DESCHODT, Sylvie ROUSSELLE à Frédérique FERREIRA, Mélanie DELANNOIS à Régis NOTOT, Audrey VERHAEGHE à Bernadette DEHAENE</p> <p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU</p>

Délibération n°73/2024/LM/GR

Objet : Convention de partage du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune avec la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté par Cœur d'Ostrevent par délibération n° 3 du 26 septembre 2024, il est prévu que les communes reversent annuellement à Cœur d'Ostrevent 10 % du produit perçu par elles au titre de la taxe d'aménagement, pour ainsi participer au financement des charges que la Communauté de Communes engage pour l'aménagement et la construction des équipements publics.

Pour permettre la mise en place de ce reversement de fiscalité, le Conseil Communautaire a adopté, par délibération n° 5 du même jour, le projet de convention de partage du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes.

Conformément aux dispositions de l'article 1379 du code général des impôts, il convient désormais que chaque commune délibère de manière concordante pour permettre ce reversement de fiscalité par voie conventionnelle à compter de l'exercice 2025.

Il est précisé que le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune s'est élevé en moyenne à 33 257€ par an sur la période 2014-2022. Dès lors, ce partage pourrait générer un reversement de l'ordre de 3 326 € au bénéfice de Cœur d'Ostrevent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1379,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent n° 3 du 26 septembre 2024 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité avec les communes,

Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 5 du 26 septembre 2024 approuvant la convention de partage du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes,

Vu la commission « Finances – Administration Générale » réunie le 29 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partage du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune telle que jointe à la présente délibération,

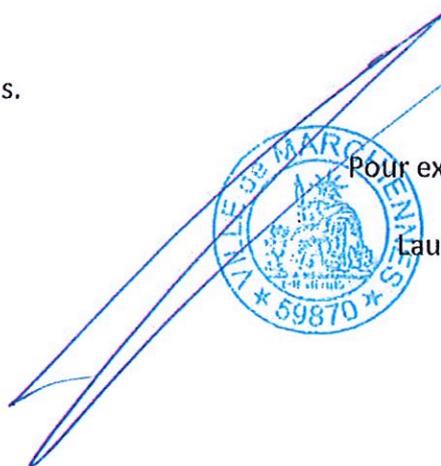
Article 2 : d'autoriser le Maire à signer cette convention et effectuer toutes formalités nécessaires à son exécution

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, après discussion, décide de :

Vote du Conseil Municipal : Unanimité Majorité
Pour : 27 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent MARTINEZ

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNE DE MARCHIENNES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CŒUR D'OSTREVENT

Entre la commune de MARCHIENNES

Représentée par son Maire Monsieur Laurent MARTINEZ, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune »

Et,

La Communauté de communes de Cœur d'Ostrevent,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric Delannoy agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2024.

Ci-après dénommée « la CCCO »

PREAMBULE :

La commune, membre de la CCCO, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'article 1379 du Code général des Impôts prévoit la possibilité pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI sur délibérations concordantes dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis du CGI.

Dans le cadre de l'élaboration du Pacte Financier et Fiscal, la Communauté de communes a engagé une réflexion sur le reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le Pacte Financier et Fiscal vise à renforcer la solidarité entre les communes et la Communauté. Il s'appuie sur la sélection de leviers visant à réduire les inégalités de richesse entre les communes et à participer au financement des charges de la Communauté de communes. En effet, la CCCO prend à sa charge le développement économique ainsi que la création, l'entretien et le fonctionnement de nombreux équipements publics notamment dans les domaines culturel et sportif.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un reversement partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCCO.

VU la délibération du Conseil municipal du approuvant le reversement partiel de la taxe d'aménagement à la CCCO.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté, en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER

La commune s'engage à reverser à la CCCO 10 % du produit perçu au titre de la taxe d'aménagement. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de la taxe d'aménagement, y compris au titre des montants perçus sur les secteurs existants à taux majoré.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le reversement à la Communauté de communes d'une fraction du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune et entrant dans le champ d'application est annuel.

Sur la base des informations émanant des services de l'Etat, la commune reversera en une fois, avant le 15 décembre, le montant de taxe d'aménagement à reverser à la CCCO.

A l'appui de son versement, la commune transmettra à la CCCO un extrait du grand livre comptable sur lequel figurent les montants de taxe d'aménagement titrés durant l'année. En N+1, un mandat et un titre de régularisation pourront être émis, appuyés d'une copie de la page correspondante du compte administratif de l'année N.

Les reversements seront imputés en section d'investissement, en dépenses du compte 10226 dans le budget de la commune et en recette du compte 10226 dans celui du budget principal de la CCCO.

Les prévisions afférentes seront inscrites dans le budget primitif de chacune des deux parties ou, le cas échéant, par décision modificative durant l'exercice.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : LA DUREE, LA PORTEE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties d'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention avant de saisir le tribunal administratif compétent.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Cœur d'Ostrevent,

Pour la commune de

Le Président,
Frédéric DELANNOY

Le/La Maire de
.....